

En arrivant à la dernière partie de mon argument, il me semble que je ne dois pas vous demander de déclarer que le gouvernement a tort, mais que vous ne devriez pas non plus déclarer qu'il a raison. Je suis d'avis qu'il y avait là une question assez importante pour qu'il y ait une question de privilège qui, de prime abord, paraît fondée et qu'elle va dans le sens des commentaires sur le privilège, à savoir que Votre Honneur devrait laisser la Chambre décider. Je ne demande pas à Votre Honneur de décider si la question de privilège se pose de façon absolue, mais de voir si elle se pose, à première vue, et de laisser la Chambre se prononcer. Je ne vous demande pas de juger les faits mais je soutiens qu'ils ne sont pas mis en doute.

En premier lieu, il existe une loi au chapitre 2 des statuts de 1956 intitulée «loi sur les réserves provisoires de blé». Le statut n'a que deux pages mais il est très important et certains d'entre nous étions à la Chambre quand il a été adopté et est devenu loi.

L'article 4 du chapitre 2 des statuts de 1956 se lit comme suit:

Les sommes payables à la Commission . . .

Donc la Commission canadienne du blé.

. . . par le ministre des Finances, aux termes de la présente loi, doivent être versées ainsi qu'il suit . . .

Il n'y a rien de facultatif; on n'emploie pas le mot «pouvoir». Les sommes payables seront versées. De plus, l'article 4 comporte deux alinéas. Il n'est pas nécessaire de lire l'alinéa a) où l'on décrit les modalités de paiement à l'égard de la campagne agricole 1955-1956. L'alinéa b) de l'article 4 est celui qui est encore en vigueur. Permettez-moi de lire l'article 4, d'abord de préambule, puis l'alinéa b) pour que la citation soit complète. Voici ce que stipule cet article:

4. Les sommes payables à la Commission par le ministre des Finances, aux termes de la présente loi, doivent être versées ainsi qu'il suit:

b) à l'égard de toute campagne agricole subséquente, le montant total payable pour la campagne agricole doit être versé en mensualités égales dans une telle campagne agricole.

Il n'y a pas matière à contestation. L'article est dans les statuts et le gouvernement n'en nie pas l'existence.

Le deuxième point incontesté, c'est que les paiements n'ont pas eu lieu depuis la fin de juillet 1970. On l'a signalé aux réunions du comité permanent de l'agriculture et le ministre, dans ses réponses de la semaine dernière, a convenu qu'il n'y avait pas eu de versements depuis la fin juillet, ou depuis le 1^{er} août 1970.

Le troisième point incontesté, c'est que la raison invoquée par le gouvernement est très simple et directe, à savoir que c'est à cause du bill C-244 qu'on ne fait pas ces paiements. La Chambre n'a pas encore adopté le bill C-244 dont l'article 33 se lit comme suit:

La Loi sur les réserves provisoires de blé est abrogée, avec effet rétroactif au 31 juillet 1970.

La note explicative en face de l'article 33 se lit comme suit:

L'abrogation de la Loi sur les réserves provisoires de blé découle de l'adoption du programme de stabilisation prévu par la présente loi.

Il est donc clairement établi, le gouvernement le sait d'ailleurs, que l'article 33 entrera en vigueur seulement lorsque la loi entière aura été adoptée.

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre: Aujourd'hui)]

• (2.20 p.m.)

Un autre point à énumérer, c'est que le bill C-244 n'a pas été adopté et que l'autorité pour l'invoquer n'a donc pas été reconnue par le Parlement. En dernier lieu, selon moi le gouvernement de ce fait porte atteinte aux privilèges du Parlement. Je le répète, j'étais de ceux qui siégeaient ici en 1956. Les faits relatent que j'ai participé dans une certaine mesure au débat, en souscrivant à l'adoption du bill. En réalité, il a été appuyé à l'unanimité. C. D. Howe, qui dirigeait l'étude du bill à la Chambre nous avait assuré que les paiements seraient versés chaque mois tant que la loi serait en vigueur.

Des questions ont été posées. Le député actuel de Calgary-Centre (M. Harkness) voulait que le paiement soit fait en un seul versement au début de l'année. Le hansard de 1956 contient cinq ou six pages de débat sur la question. C. D. Howe n'était pas d'accord, mais il avait précisé clairement que les paiements seraient versés d'avance mensuellement à compter du mois d'août, premier mois de la campagne agricole. Cela ne s'étant pas fait, la question de privilège se pose. De manière plus directe encore, toutefois, j'estime qu'en donnant pour excuse le fait qu'un projet de loi qui n'a pas encore été adopté figure à l'ordre du jour le gouvernement manifeste un total mépris des droits des députés.

On pourrait dire, monsieur, que c'est là une question juridique qui relève des tribunaux. Comme vous le savez, le Code criminel renferme, à l'article 115, la disposition suivante:

115. A moins qu'une peine ou un châtement ne soit expressément prévu par la loi, quiconque, sans excuse légitime, contrevient à une loi du Parlement du Canada en accomplissant volontairement une chose qu'elle défend ou en omettant volontairement de faire une chose qu'elle prescrit, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Une voix: Adieu, John Turner!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Non, pas du tout. C'est le ministre des Finances qui nous manquera parce que, selon la Loi sur les réserves provisoires de blé, c'est lui qui doit verser les mensualités au début de la campagne agricole. Un passage sur les privilèges dans l'ouvrage de Beauchesne souligne que les députés sont protégés contre les arrestations ou contre ceux qui les empêchent d'accomplir leur devoir. En d'autres termes, si quelqu'un tentait d'informer contre le ministre des Finances, la situation pourrait changer. Il nous faudrait peut-être défendre le ministre et le garder ici. Cela reste à voir.

Je tente de prouver que c'est ici au Parlement que nous devons disposer d'une telle question et de la façon dont on nous a traités. On nous a dit que même si nous avons adopté une loi qui est en vigueur et qui est claire, le gouvernement croit qu'il n'a pas à s'y conformer à cause de cette autre disposition qu'est le bill au *Feuilleton*. Je trouve cela curieux aujourd'hui après la déclaration qu'a faite le secrétaire d'État aux Affaires extérieures vendredi alors qu'il était premier ministre suppléant. Ses paroles étaient sans équivoque et elles figurent à la page 7702 du compte rendu officiel du vendredi 10 septembre. Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a déclaré ce qui suit:

Personne au pays n'ignore que le Parlement canadien fait les lois ici, lois qu'il faut observer.